



Ville de Tournan-en-Brie

# Recueil des actes administratifs

## Arrêtés du Maire

Avril 2014



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2014 / 045

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Dossier N° E470.00008-002-1**

### Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public Bâtiment D du Collège Jean-Baptiste Vermay

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 111-83, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 6 juillet 1995 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22 juillet 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

Vu l'arrêté du Maire n° 37/2012 en date du 28 février 2012 autorisant l'ouverture provisoire du collège Jean-Baptiste Vermay,

Vu l'arrêté du Maire n° 43/2012 en date du 14 mars 2012 autorisant l'ouverture du bâtiment B du collège Jean-Baptiste Vermay,

Vu l'arrêté le permis de construire n° PC 077.470.10P0024 accordé le 16 septembre 2010,

Vu l'arrêté le permis de construire modificatif n° PC 077.470.10P0024/M1 accordé le 27 décembre 2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement pour la sécurité de Melun du 19 mars 2014, concernant la visite de réception du bâtiment D pour son ouverture,

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le collège Jean-Baptiste Vermay (Bâtiment D) relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre des types L, 3<sup>ème</sup> catégorie, sis 1 avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie, est ouvert au public, à compter de la notification du présent arrêté à Madame la Principale de l'établissement.

**Article 2 :** Les prescriptions visées par le procès verbal de la commission d'arrondissement pour la sécurité de Melun du 19 mars 2014 devront être levées dans les meilleurs délais.

**Article 3 :** Madame la Principale est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Madame la Préfète de Seine-et-Marne,  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,  
Madame la Principale du collège Jean-Baptiste Vermay.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 1 AVR. 2014

Laurent GAUTIER



Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur GILLES Guillaume**, demeurant **7 rue Albert Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Rock Botton** » qui aura lieu **le samedi 17 mai 2014 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur GILLES Guillaume, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 6 heures, le samedi 17 mai 2014 de 19h à 01h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Rock Botton».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 4 AVR. 2014



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
relatif à l'utilisation du domaine public  
communal afin d'y organiser une brocante

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8,

Vu la demande en date du 28 février 2014, par laquelle Madame GRULIER, Présidente de l'association « Tournan-en-Fête », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le centre ville de Tournan-en-Brie,

ARRÊTE :

**Article 1** : Madame GRULIER est autorisée à occuper les rues suivantes : rue de Paris, rue de Provins et Place du Marché et Place des cars en vue d'y organiser une Brocante.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la journée du dimanche 18 MAI 2014.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au plus tard dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé à la Préfecture de Melun, bureau de la Réglementation.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

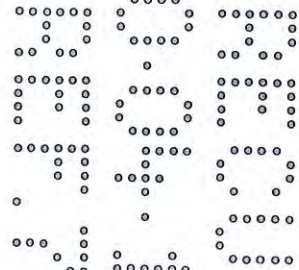
- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ Madame GRULIER, Présidente de l'association

Fait à Tournan-en-Brie,

- 4 AVR. 2014



Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de l'association TOURNAN EN FETE en date du 28 février 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « **BROCANTE** » le **Dimanche 18 mai 2014** dans le **Centre-ville de TOURNAN-EN-BRIE**,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de **5h00 à 20h00 le Dimanche 18 mai 2014** comme suit :

- Du carrefour de la rue des fossés avec la rue de Paris jusqu'à la rue de Provins et la rue de L'Hôtel Ville,
- Du carrefour de la rue de Provins avec la rue du Maréchal Foch,
- Du carrefour de la rue de Provins avec la rue de la Corderie jusqu'à l'intersection de la rue Léon Hennecart.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit de 5h00 à 20h00 le Dimanche 18 mai 2014 Place des cars et Place du Marché.

**Article 3** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec le stationnement interdit sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

**Article 7** :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
- Madame la Présidente de l'association Tournan-en-Fête,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 4 AVR. 2014



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

**RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de l'association « S.C.G.T. section Cyclisme » en date du 4 février 2014,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique **durant la course cycliste sur route intitulée « Prix de la Municipalité » qui se déroulera à Tournan-en-Brie le Dimanche 15 juin 2014 de 12 h00 à 18 h00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le départ de la course est prévu sur le parking du Centre Commercial SYMPLY MARKET rue de la Libération à 13 h 30. L'arrivée est prévue vers 17h00.

**ARTICLE 2** : La circulation à contre sens de la course rue de la libération sera interdite et réglementée par les commissaires de course, de son carrefour avec la rue de la Madeleine jusqu'à son carrefour avec la rue du Maréchal Foch.

**ARTICLE 3** : Une déviation sera mise en place au niveau du stade municipal vers la rue du Maréchal Foch.

**ARTICLE 4** : Les commissaires de course seront autorisés à neutraliser la circulation sur l'ensemble du parcours suivant : rue de la Libération, rond point du 8 mai 1945, route de coulommiers (RD 216 ), route départementale 96, route de Fontenay (RD 216 E) et rond point Claude Santarelli.

**ARTICLE 5** : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'organisateur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

- ARTICLE 7 :**
- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
  - ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
  - ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
  - ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
  - ☞ Monsieur le Président de la section cyclisme du S.C.G.T.,

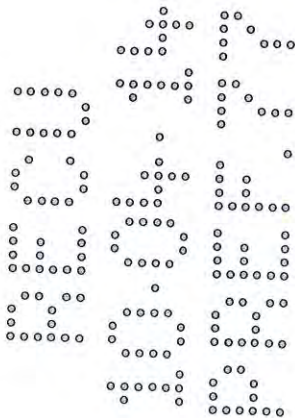
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 4 AVR. 2014



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 050

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SNCF/INFRAPOLE DE PARIS EST en date du 1<sup>er</sup> avril 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'entretien de la voie ferrée à réaliser au droit du passage à niveau N° 2,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules à moteur, des cycles et des piétons sera interdite dans la nuit du 8 au 9 avril 2014, de 22h00 à 06h00, au niveau du passage à niveau N° 2. a cet effet, une déviation sera mise en place angle avenue du Général de Gaulle et rue Georges Clemenceau.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SNCF.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SETP.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 5** :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la SNCF,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 AVR. 2014

**Laurent GAUTIER**



**Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 051

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CAPECOM reçue le 3 avril 2014 pour le compte de France TELECOM,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de dépose de câbles à réaliser dans les chambres France TELECOM sises rue de Provins à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du lundi 14 avril 2014 jusqu'au mercredi 30 avril 2014, rue de Provins à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

**Article 2** : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CAPECOM. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

**Article 3** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CAPECOM.

**Article 4** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.


**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CAPECOM.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CAPECOM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **09 AVR. 2014**

**Laurent GAUTIER**



**Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2014 / 052

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CAPECOM reçue le 3 avril 2014 pour le compte de France TELECOM,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de dépose de câbles à réaliser dans les chambres France TELECOM sises rue de Paris à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du lundi 14 avril 2014 jusqu'au mercredi 30 avril 2014, rue de Paris à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

**Article 2 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CAPECOM. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CAPECOM.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CAPECOM.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CAPECOM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 AVR. 2014

Laurent GAUTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', written over a faint circular stamp or watermark.

Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 053

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CAPECOM reçue le 3 avril 2014 pour le compte de France TELECOM,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de dépose de câbles à réaliser dans les chambres France TELECOM sises rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du lundi 14 avril 2014 jusqu'au mercredi 30 avril 2014, rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

**Article 2 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CAPECOM. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CAPECOM.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CAPECOM.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CAPECOM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 AVR. 2014

**Laurent GAUTIER**

A handwritten signature in black ink, reading 'Laurent Gautier', is written over a faint circular official stamp. The signature is fluid and cursive.

**Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie**

DEPARTEMENT  
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2014 / 054

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE  
TOURNAN-EN -BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Réglementation du stationnement – Parking rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de monsieur Philippe LOPEZ, président du CODERANDO 77, sis 11 rue Royale 77300 FONTAINEBLEAU, organisateur durant la randonnée pédestre intitulée « Tourn'en Marche 77 » prévue les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2014, 20h00 à 16h00 sur diverses communes du département.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'arrivée et le départ de cette randonnée qui se déroulera sur le parking, situé rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie.

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du **samedi 31 mai 2014 à 18h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2014 à 18 heures**, sur le parking situé rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie, sur une longueur de 15 mètres à partir du début de celui-ci.

**Article 2** : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

**Articles 3** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de la randonnée sera effectuée par les organisateurs de celle-ci. Les services techniques fourniront les barrières pour neutraliser les places de parking.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voirie par les organisateurs.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.  
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie
- ☞ Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 AVR. 2014



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Madame Christine CAGNIN**, demeurant 16 rue du Gros Noyer à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **Odette Marteau**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Représentation Théâtrale** » qui aura lieu **le jeudi 26 juin 2014 - Salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Madame Christine CAGNIN, représentant l'école Odette Marteau est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à La Salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 3 heures, le jeudi 26 juin 2014 de 20h00 à 23h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**Représentation Théâtrale**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 AVR. 2014



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du 23 mars 2014 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Madame Véronique COURTYTERA aux fonctions de première Adjointe au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire, est déléguée au personnel, aux affaires générales et à la communication. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire, à l'effet de signer les documents concernant la communication, le personnel et les affaires générales et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé de la communication, du personnel et des affaires générales. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Lé Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du 23 mars 2014 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Alain GREEN aux fonctions de deuxième Adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Alain GREEN, Adjoint au Maire,

### ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Alain GREEN, Adjoint au Maire, est délégué au développement économique et aux transports. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à Monsieur Alain GREEN, Adjoint au Maire, à l'effet de signer les documents concernant le développement économique et les transports.

Par cette délégation, Monsieur Alain GREEN, Adjoint au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au développement économique et aux transports. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du 23 mars 2014 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Madame Laurence GAIR aux fonctions de troisième Adjointe au Maire,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Laurence GAIR, Adjointe au Maire,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laurence GAIR, Adjointe au Maire, est déléguée à l'enfance, à la vie scolaire et à la jeunesse. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à Madame Laurence GAIR, Adjointe au Maire, à l'effet de signer les documents concernant l'enfance, la vie scolaire et la jeunesse et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame Laurence GAIR, Adjointe au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé de l'enfance, de la vie scolaire et de la jeunesse. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du 23 mars 2014 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Lionel COCHIN aux fonctions de quatrième Adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Lionel COCHIN, Adjoint au Maire,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Lionel COCHIN, Adjoint au Maire, est délégué au sport et à la vie associative. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à Monsieur Lionel COCHIN, Adjoint au Maire, à l'effet de signer les documents concernant le sport et la vie associative.

Par cette délégation, Monsieur Lionel COCHIN, Adjoint au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au sport et à la vie associative. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du 23 mars 2014 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Madame Maryse PELLETIER aux fonctions de cinquième Adjointe au Maire,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Maryse PELLETIER, Adjointe au Maire,

### ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Maryse PELLETIER, Adjointe au Maire, est déléguée à la culture. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à Madame Maryse PELLETIER, Adjointe au Maire, à l'effet de signer les documents concernant la culture et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame Maryse PELLETIER, Adjointe au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé de la culture. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du 23 mars 2014 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Claude SEVESTE aux fonctions de sixième Adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Claude SEVESTE, est délégué aux travaux et au cadre de vie. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à cette délégation.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, à l'effet de signer les documents concernant les travaux et le cadre de vie, et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Monsieur Claude SEVESTE pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service en charge, des travaux et du cadre de vie.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du 23 mars 2014 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Madame Eva LONY aux fonctions de septième Adjointe au Maire,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Eva LONY, Adjointe au Maire,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Eva LONY, Adjointe au Maire, est déléguée aux affaires sociales et au développement des projets culturels. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à Madame Eva LONY, Adjointe au Maire, à l'effet de signer les documents concernant les affaires sociales et le développement des projets culturels et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame Eva LONY, Adjointe au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux affaires sociales et au développement des projets culturels. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du 23 mars 2014 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Pierre LAURENT aux fonctions de huitième Adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire, est délégué à l'urbanisme et à l'environnement. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols, au suivi du contentieux administratif et pénal en matière d'urbanisme ainsi que les dossiers et questions liés à l'environnement.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols, au suivi du contentieux administratif et pénal en matière d'urbanisme et aux dossiers et questions liés à l'environnement.

Par cette délégation, Monsieur Pierre LAURENT pourra, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratif relatifs à l'urbanisme et de l'environnement.

**Article 3 :** En cas d'empêchement, Monsieur Pierre LAURENT sera remplacé dans l'intégralité de sa délégation par Monsieur Jean-Pierre MARCY, Conseiller Municipal.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15. AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Laure MONOT, Conseillère Municipale,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laure MONOT, Conseillère Municipale est déléguée au développement de projets dans le domaine social. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

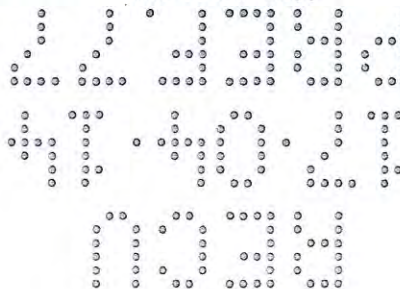
**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Madame Laure MONOT, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs au développement de projets dans le domaine social.

Par cette délégation, Madame Laure MONOT pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au développement de projets dans le domaine social. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le **15 AVR. 2014**



*Laurent Gautier*  
**Laurent GAUTIER**  
 Conseiller Général  
 Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller Municipal,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller Municipal est délégué aux projets extra-scolaires. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux projets extra-scolaires.

Par cette délégation, Monsieur Hubert BAKKER pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux projets extra-scolaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le **15 AVR. 2014**

15 AVR. 2014  
15 AVR. 2014  
15 AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Jean-Jacques GRULIER, Conseiller Municipal,

### ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Jacques GRULIER, Conseiller Municipal est délégué à la coordination des moyens logistiques et d'évènements municipaux. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Jacques GRULIER, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs à la coordination des moyens logistiques et d'évènements municipaux.

Par cette délégation, Monsieur Jean-Jacques GRULIER pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à la coordination des moyens logistiques et d'évènements municipaux. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Madani KHALOUA, Conseiller Municipal,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Madani KHALOUA, conseiller municipal est délégué au développement des projets liés à la jeunesse. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Madani KHALOUA, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs au développement des projets liés à la jeunesse.

Par cette délégation, Monsieur Madani KHALOUA pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au développement des projets liés à la jeunesse. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le **15 AVR. 2014**



*Laurent Gautier*  
**Laurent GAUTIER**  
 Conseiller Général  
 Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Lè Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 23 mars 2014 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre MARCY, Conseiller Municipal.

### ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Pierre MARCY, Conseiller Municipal est délégué à l'accessibilité des équipements et espaces publics, à la sécurité des bâtiments ainsi qu'aux risques majeurs. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre MARCY, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux travaux au titre des Equipements Recevant du Public, aux commissions de sécurité, aux arrêtés d'ouverture et de fermeture d'établissements, à l'insalubrité des bâtiments et logements et à tous les documents liés aux risques majeurs.

Par cette délégation, Monsieur Jean-Pierre MARCY pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à la sécurité et de l'accessibilité des bâtiments ainsi qu'aux risques majeurs.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Pierre MARCY assurera l'intégralité de la délégation de Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire à l'urbanisme et l'environnement lorsque ce dernier est empêché.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Municipal,
- ☞ L'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 AVR. 2014



*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE  
TOURNAN-EN-BRIE  
N° 2014 / 069

## ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1<sup>er</sup> MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2,

Vu le décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu l'article R.644-3 du Code Pénal,

Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes d'Ile de France,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie,

### ARRÊTE :

**Article 1** : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai.

**Article 2** : Toute installation fixe est interdite sur le domaine public.

**Article 3** : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas, être accordée avant ou après cette date.

**Article 4** : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 5 :** Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 7:** Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie, la Police Municipale de Tournan-en-Brie, la Gendarmerie Nationale de Tournan-en-Brie, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, Le **15 AVR. 2014**



**Alain GREEN**

Adjoint au Maire, ~~Chargé du commerce,~~  
de la redynamisation du centre-ville et  
du développement économique



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Madame KAMP Isabelle** demeurant 11 rue des Frères Vinots à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **Elémentaire CENTRE**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **kermesse** » qui aura lieu **le samedi 28 juin 2014 - Ecole Elémentaire du Centre – 1 rue des Ecoles à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Madame KAMP Isabelle, représentant l'école **Elémentaire Centre** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école **Elémentaire du Centre -1 rue des Ecoles à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 6 heures, le samedi 28 juin 2014 de 13h00 à 19h00** à l'occasion de la manifestation dénommée «**KERMESSE**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 AVR. 2014



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Madame JOSSET Isabelle** demeurant 33 rue Albert Lebrun à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **SANTARELLI**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « KERMESE » qui aura lieu **le vendredi 27 juin 2014 - Ecole Claude Santarelli, 2 rue Baden Powell à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Madame JOSSET Isabelle, représentant l'école SANTARELLI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école **Claude Santarelli, 2 rue Baden Powell à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 5 heures, le vendredi 27 juin 2014 de 18h30 à 23h30** à l'occasion de la manifestation dénommée «KERMESE».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

16 AVR. 2014



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CRTPB en date du 10 avril 2014 pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du branchement au réseau gaz, rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du 28 avril 2014 jusqu'au 16 mai 2014, au niveau du N° 56 de la rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

**Article 2 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CRTPB. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit, durant la même période, au niveau du N° 56 de la rue du Maréchal Foch, au droit des travaux.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CRTPB.

**Article 5** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 6**: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CRTPB.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CRTPB,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 AVR. 2014

Laurent GAUTIER  
  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2014 / 073

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur HERER Alexandre**, demeurant 11 Allée des Coquelicots à **TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Onze Heures Onze**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Festival Onze Heures Onze** » qui aura lieu **vendredi 9 mai 2014 à la Salle de la Fontaine, Centre-ville de Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Monsieur HERER Alexandre, représentant l'association **Onze Heures Onze** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **Salle de la Fontaine, Centre-ville de Tournan-en-Brie 77220**, pour une durée de **4 heures, le vendredi 9 mai 2014 de 20h à 24h** à l'occasion de la manifestation dénommée « **Festival Onze Heures Onze** ».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

18 AVR. 2014



Laurent GAUTIER  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur HERER Alexandre**, demeurant 11 Allée des Coquelicots à **TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Onze Heures Onze**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Festival Onze Heures Onze** » qui aura lieu **samedi 10 mai 2014 à la Salle des Fêtes rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur HERER Alexandre**, représentant l'**association Onze Heures Onze** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **Salle des Fêtes rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220**, pour une durée de 4 heures, le samedi 10 mai 2014 de 20h à 24h à l'occasion de la manifestation dénommée «**Festival Onze Heures Onze**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

18 AVR. 2014



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les propositions formulées par :

- La Fondation des Apprentis d'Auteuil représentant les institutions qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- L'Union Départementale des Associations Familiales,
- Le Temps de Vivre, représentant les associations de personnes âgées,
- Les associations Meuphine et Le Hérisson ainsi que l'A.D.A.P.E.I. représentant les associations et institutions de personnes handicapées,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>** : Désigne en qualité de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- ☞ Corinne CANITROT,
- ☞ André DAVIDOVITCH,
- ☞ Guy PENISSON,
- ☞ David PETERSCHMIDT,
- ☞ Armand SILLANS,
- ☞ Nadine VALLET,
- ☞ Laurence VAN ASSELT,
- ☞ Lilian VIGNE.

**Article 2** : Le maire de la commune de Tournan-en-Brie, la directrice du Centre Communal d'Action Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ L'Union Départementale des Associations Familiales,
- ☞ Les intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 AVR. 2014

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, le



*Laurent Gautier*  
**Laurent GAUTIER**  
 Conseiller Général  
 Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DURANT LES ABSENCES DE MONSIEUR LE MAIRE**

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordre de nomination des élus lors de l'élection en date du 28 mars 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pour son absence du **mardi 22 avril 2014 à 13h30 au jeudi 24 avril 2014 inclus**,

**ARRÊTÉ :**

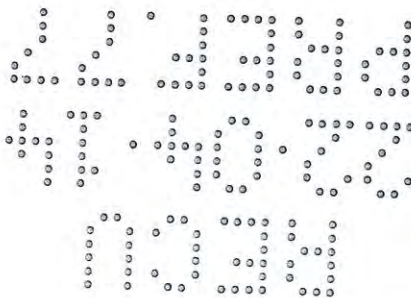
**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions du **mardi 22 avril 2014 à 13h30 au jeudi 24 avril 2014 inclus**.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Melun.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 avril 2014.



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2014 / 077

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur Steven DUBOIS, Directeur du cirque ZAVATTA,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'installation du cirque ZAVATTA, Place de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules, exceptés ceux appartenant aux forains, est interdit à compter du 30 avril 2014 jusqu'au 10 mai 2014, Place de la Madeleine à Tournan-en-Brie.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'arrêté ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant la durée d'installation du cirque sont à la charge de Monsieur DUBOIS.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché Place de la Madeleine par Monsieur DUBOIS.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur Steven DUBOIS, Directeur du cirque ZAVATTA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 AVR. 2014

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 078

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM en date du 17 avril 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise de l'enrobé sur la chaussée et le trottoir, avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit du mardi 13 mai 2014 jusqu'au mardi 3 juin 2014, avenue du Général de Gaulle de son angle avec l'allée d'Armainvilliers jusqu'au N° 20.

Les travaux débuteront à partir de 08h35 (postérieurement à l'arrivée des collégiens) jusqu'à 15h00.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 AVR. 2014

Laurent GAUTIER  
  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2014 / 079

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euros
Répartition	Commune	155,34 euros
	CCAS	77,66 euros
N° de concession		<b>2014-03</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré I, n°26</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Marcelle BOCQUET née PHILIPPON**, demeurant 61 rue de Garlande 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder: **sa sépulture et celle de sa famille**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 12/02/2014** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de : **concession nouvelle**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **2 2 AVR. 2014**



Le Maire,

*Gautier*  
Laurent GAUTIER





Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°  
2014 / 080

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104.01 euros
	CCAS	51.99 euros
N° de concession		<b>1983-018</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré N, n°31</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Yolande France FROMENT née CHARRON** demeurant 31 rue de Villemigeon 77220 Tournan-en-Brie, et **Madame Charline GASPARI née CHARRON**, demeurant 18 rue des Flamants Roses 34140 Mèze, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

#### - la sépulture collective de Monsieur et Madame Charles CHARRON

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 07/08/2013** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :

#### - renouvellement de la concession accordée le 6 août 1983 et expirant le 07 août 2028

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 156,00 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

22 AVR. 2014

Le Maire,

Laurent GAUTIER

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'Association TOURNAN-EN-FETE en date du 3 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « FETE DE LA MARSANGE » qui se déroulera du **vendredi 6 juin au dimanche 8 juin 2014**,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits du **vendredi 6 juin 2014 à 9h00 jusqu'au dimanche 8 juin 2014 à 20h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,  
☞ Madame la Présidente de l'association TOURNAN EN FETE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **28 AVR. 2014**



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

relatif à une autorisation d'ouverture  
d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente  
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Mme Nicole GRULLIER** demeurant **42 Rue du Père Brottier à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'association **Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Fête de la Marsange** » qui aura lieu **du vendredi 6 juin au dimanche 8 juin 2014 - au Champ de foire du Parc de la Marsange, à Tournan-en-Brie 77220.**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** **Mme Nicole GRULLIER, Présidente de Tournan-en-Fête** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **au Champ de Foire du Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie 77220, le vendredi 6 juin 2014 de 17h00 à 1h00, le samedi 7 juin 2014 de 11h30 à 1h00, le dimanche 8 juin 2014 de 11h30 à 1h00**, à l'occasion des Fêtes de la Marsange

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **28 AVR. 2014**



**Laurent GAUTIER**  
Conseiller Général  
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 083

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM en date du 22 avril 2014 pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'extension du réseau BTA/S pour alimenter un coffret REMBT, rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du 21 mai 2014 jusqu'au 4 juin 2014, au niveau du N° 16 de la rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

**Article 2 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise TPSM. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit, durant la même période, au niveau du N° 16 de la rue Georges Clemenceau, au droit des travaux.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 AVR. 2014

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,



Claude SEVESTE